



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bourgogne
Service Prévention des risques

N° 2014- 335 -0002

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre sur le barrage de l'étang de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à 6 et L.214-1 à 6 ;
- VU les articles L.120-1, L.120-1-1 et L.120-1-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment l'article R. 214-146 relatif au diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 visant à assurer la procédure contradictoire avec le bénéficiaire de l'arrêté ;
- VU le décret de concession du 28 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, Baye, Neuf et de Gouffier et de la rigole d'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8 relatif au contenu du dossier de révision spéciale comprenant le diagnostic défini par l'article R. 214-146 du code de l'environnement ;
- VU les caractéristiques géométriques de l'étang de Baye ($V = 2,147 \text{ hm}^3$ et $H = 5,13 \text{ m}$) qui impliquent un classement C conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** la visite de contrôle effectuée le 28 novembre 2014 par le pôle interrégional chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté intervenant pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été identifié lors de cette visite que le barrage de l'étang de Baye situé sur la commune de Bazolles présentait des écoulements importants en pied de parement aval coté rive droite ;
- **CONSIDÉRANT** que ces écoulements traduisent des phénomènes d'érosion interne qui revêtent un caractère évolutif et remettent en cause la stabilité de l'ouvrage ;
- **CONSIDÉRANT** le volume d'eau stocké important et la présence en aval du barrage d'habitations et de voies routières (dont une sur la crête du barrage) ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour ces raisons, le barrage présente en l'état des risques importants pour la sécurité des biens et des personnes ;
- **CONSIDÉRANT** que ces écoulements constituent un incident ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le Préfet et le Maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident présentant un danger. La personne à l'origine de l'incident et l'exploitant ou le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier. Le Préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.214-146 du Code de l'environnement, si un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au Préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir ;
- **CONSIDÉRANT** que la concession du 28 juin 1972 transmet les responsabilités de propriétaire du barrage de Baye au Département de la Nièvre ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis émis par courrier électronique du concessionnaire le 02 décembre 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} décembre 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles L.120-1-1 et L.120-1-2, il n'y a pas nécessité d'effectuer une consultation du public du fait de l'urgence de la vidange du barrage et que la surveillance renforcée et le diagnostic de sûreté ne sont pas regardés comme ayant une incidence sur l'environnement ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article PREMIER : Le Président du Conseil Général de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX, concessionnaire du barrage de Baye sur la commune de Bazolles, devra respecter, dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2 : Dès la notification du présent arrêté, le concessionnaire est tenu d'abaisser la cote du plan d'eau et de la maintenir à un maximum de 3,30 m au niveau de l'échelle limnimétrique fixée au génie civil de la vanne de vidange. Cette baisse de niveau devra s'effectuer avec des débits ne pouvant générer ni dommage ni risque pour les usagers et le milieu aquatique en aval.

Article 3 : Dès la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue doit être mise en place par le concessionnaire de l'ouvrage. Cette surveillance aura notamment pour objectif d'évaluer le débit des fuites et de s'assurer que l'ouvrage ne subira aucun nouveau désordre apparent. La fréquence et les modalités devront être adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments seront communiqués, à un rythme hebdomadaire, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne) ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage ou d'augmentation notable des débits de fuite, le Préfet est immédiatement averti et toutes dispositions seront prises par le concessionnaire pour assurer la sûreté de l'ouvrage.

Article 4 : Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le seuil de l'exutoire des fuites doit être aménagé pour permettre la mesure des débits et détecter toute augmentation éventuelle de ceux-ci.

Titre II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 5 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté, réalisé dans les conditions prévues à l'article R 214-146 du Code de l'environnement, devra être lancé. Quinze jours après ce lancement, un pré-diagnostic sera transmis au Préfet de la Nièvre ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne). Ce pré-diagnostic, réalisé par un organisme agréé, déterminera la cote de retenue à maintenir afin de soulager la charge hydrostatique du barrage et conserver un coefficient de sécurité suffisant pour la stabilité de l'ouvrage.

Article 6 : Le diagnostic de sûreté susmentionné devra comprendre, en fonction de la nature et de la gravité du désordre :

1. l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ;
2. l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;

3. le point sur les dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées ;
4. l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage (les phénomènes d'érosion interne seront particulièrement étudiés) et de son dimensionnement ;
5. l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation devant être mises en place.

Au regard de ces éléments, le projet de travaux pour remédier aux insuffisances constatées, ainsi que les délais de réalisation prévus, sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Les études ou examens similaires préexistants au diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic de sûreté devra être transmis au Préfet de la Nièvre ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La réalisation des travaux définis en application du présent titre est conditionnée à l'approbation par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne) du contenu et des conclusions du diagnostic de sûreté. Le commencement des travaux ne pourra intervenir qu'après information du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne) et de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au maire de Bazolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le Président du Conseil général de la Nièvre peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

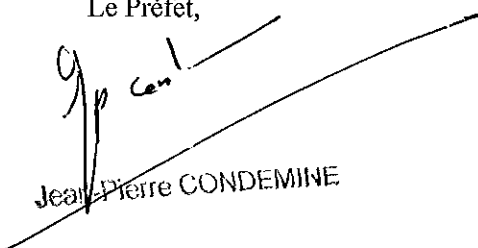
En outre, le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif gracieux (adressé au Préfet de la Nièvre) ou hiérarchique (adressé à la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, le Maire de Bazolles, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 5 DEC. 2014

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ